

**CRC-8/3 : Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription du trichlorfon à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

*Concluant* que les notifications de mesures de réglementation finales présentées par le Brésil et la Communauté européenne répondent aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention;

*Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire le trichlorfon à l'Annexe III de la Convention et adopte la justification de la recommandation ainsi que le plan de travail pour l'établissement d'un document d'orientation des décisions concernant cette substance<sup>1</sup>.